

Registre 369-A-1

Centre International d'Etudes pour la Conservation
et la Restauration des Biens Culturels

AG2/3 Rév.
Rome, 6 Mai 1963

ASSEMBLEE GENERALE
2ème Session
Rome, 23, 24 et 26 Avril 1963

S T A T U T S

(approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa
2ème session, mercredi 24 avril 1963)

Article premier

Fonctions

Le "Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels", ci-après dénommé "le Centre", exerce les fonctions suivantes :

- a. rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels;
- b. coordonner, stimuler, ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes;
- c. fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration des biens culturels;
- d. concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

Article 2

Membres

Sont membres du Centre les Etats membres de l'Unesco qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur général de l'Organisation.

Article 3

Membres associés

Peuvent adhérer au Centre en qualité de membres associés:

- a. les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco.

Leur admission se fait sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

- b. Les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel dont le siège se trouve dans les Etats membres ou membres associés de l'Unesco.

Leur admission se fait par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

Article 4

Organes

Le Centre comprend :

- une Assemblée générale
- un Conseil
- un Secrétariat,

Article 5

Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat.

Ces délégués seront choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, si possible au sein des institutions spécialisées dans ce domaine.

L'Unesco et les membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président au début de chaque session ordinaire. Elle adopte son règlement intérieur.

Article 6

Assemblée générale

Fonctions

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- a. déterminer l'orientation du Centre;
- b. élire les membres du Conseil;
- c. nommer le Directeur sur proposition du Conseil;
- d. étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e. contrôler l'activité financière du Centre, examiner et approuver son budget;
- f. fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des Etats membres de l'Unesco;
- g. se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'article 13.

Article 7

Conseil

a. Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale et de membres ès qualité.

b. Le nombre des membres à élire par l'Assemblée ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze. Il est de six membres lorsque le nombre des Etats membres du Centre est inférieur à 30; de sept lorsque ce dernier nombre varie entre 30 et 40. Il est, par la suite, successivement augmenté d'une unité par tranche de dix Etats membres au-delà de 30.

c. Les membres ès-qualité seront :

- un représentant du Directeur générale de l'Unesco

- un représentant du Gouvernement italien
- le Directeur de l'Institut royal du patrimoine artistique, Bruxelles
- le Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro, Rome
- un représentant du Conseil international des musées.

d. le Directeur du Centre, un représentant du Comité international de l'Unesco pour les monuments, des représentants d'autres institutions et des experts désignés par le Conseil pourront assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil,

e. Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, en tenant compte d'une représentation équitable des grandes régions du monde. Ils devront tous être de nationalités différentes.

f. Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

g. Le Conseil se réunit au moins tous les deux ans.

h. Le Conseil pourra confier des tâches déterminées à un Comité restreint dont il fixera la composition.

i. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 8

Conseil

Fonctions

Les fonctions du Conseil consistent à :

- a. appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée générale;
- b. exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée;
- c. arrêter sur proposition du Directeur le projet de budget et le soumettre à l'Assemblée;
- d. étudier et approuver le plan de travail soumis par le Directeur;
- e. fixer les contributions des membres associés.

Article 9

Correspondants

Le Conseil peut nommer, suivant son règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

Article 10

Secrétariat

Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel que le Centre peut exiger.

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il est nommé par le Conseil, sous réserve de confirmation dans ses fonctions par l'Assemblée générale qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du Directeur sont nommés sur proposition du Directeur par le Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions du Conseil, ils seront nommés par le Directeur, sous réserve de confirmation dans leurs fonctions par le Conseil, qui fixe la durée de leur mandat.

Le Directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Centre,

Article 11

Statut juridique

Le Centre jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Le Centre peut recevoir des dons et des legs.

Article 12

Dispositions transitoires

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1 % de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957.

La contribution de l'Unesco ne sera pas inférieure à 12.000 \$, pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui devra intervenir au plus tard dans les 18 mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un Conseil provisoire composé:

- d'un représentant du Directeur générale de l'Unesco
- d'un représentant du Gouvernement italien
- du Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique
- du Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome
- et d'un cinquième membre nommé par le Directeur de l'Unesco.

Le Conseil provisoire convoquera la Première Assemblée générale.

Article 13

Sanctions

Les membres et les membres associés qui n'auraient pas acquitté leur cotisation pendant deux ou quatre années consécutives sont passibles respectivement d'une sanction de suspension ou d'exclusion.

Article 14

Révision

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'Assemblée générale.

Article 15

Retrait des Etats membres

Tout membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'Unesco communiquera cette notification à tous les membres du Centre ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

Article 16

Entrée en vigueur

Les présents statuts entreranno en vigueur lorsque cinq Etats seront devenus membres du Centre.

UNESCO
DELEGACION PERMANENTE DEL PERÙ

Paris 28/1/1963 *Peru - Unesco*